

# MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Commune de Lisses

## ARRÊTE DU MAIRE 147/2016

(Limitation de vitesse dans la ville à 30 km /h)

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R110-2, R11-4 et R411-25 du code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une limitation de vitesse en ville à 30km/h.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est instauré en agglomération une limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble des voies communales sauf dans les zones de rencontres :

- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| - Allée du Mantois  | - Allée de la Brie    |
| - Allée de l'Eglise | - Square de la Beauce |
| - Rue de l'Arche    |                       |

et les rues dont le plan est annexé au présent arrêté:

- |                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - Avenue de l'Aqueduc         | - Route de Corbeil   |
| - Avenue du Général de Gaulle | - Route de Montauger |
| - Avenue du 08 Mai 1945       | - Rue des Malines    |
| - Avenue des Parcs            | - Rue de Mennecey    |

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière prévue par l'arrêté Ministériel du 24/11/1967, sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 3 :** Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté prendront effet après la signature et l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux

mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, à la Gendarmerie de Bondoufle, aux Services de Secours, à la Police Municipale, aux Services Techniques, à la TICE, à la STA et sera porté à la connaissance de la population selon les modalités habituelles.

Lisses, le 22 août 2016

Certifié exécutoire compte tenu  
De son affichage le : 29/08/2016



Thierry LARON  
Maire de Lisses